

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### ORDONNANCES - DECRETS

**25 fév. 2004 ordonnance n°04-001/P-RM** Portant création du Secrétariat Général du Gouvernement.....**p243**

**04 mars 2004 ordonnance n°04-002/P-RM** Autorisant la ratification de l'Accord de prêt additionnel, signé à Khartoum le 6 novembre 2003 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement du projet de réhabilitation des infrastructures de certains aéroports de l'intérieur.....**p244**

**04 mars 2004 ordonnance n°04-003/P-RM** Portant modification du Statut des Chercheurs.....**p244**

**ordonnance n°04-004/P-RM** Portant modification du Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur.....**p246**

**05 fév. 2004 décret n°04-030/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant.....**p248**

- 5 fév. 2004 décret n°04-031/P-RM** Portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 4 juillet 2003 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) relatif au financement partiel du projet d'aménagement hydroagricole du périmètre de M'Bewani (Bloc D).....p250
- 13 fév. 2004 décret N°04-032/P-RM** Portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante.....p250
- 16 fév. 2004 décret n°04-033/PM-RM** Portant mise à disposition de la commission nationale pour l'organisation des conférences et visites en République du Mali.....p251
- 18 fév. 2004 décret n°04-034/P-RM** Portant création du Comité de Bons Offices pour la Réconciliation et le Développement de la Zone du Bani moyen et inférieur.....p251
- 19 fév. 2004 décret n°04-035/P-RM** Portant nominations de Magistrats.....p252
- décret n°04-036/P-RM** Portant nomination d'un Secrétaire particulier au Cabinet du Ministre Délégué Chargé de la Sécurité Alimentaire.....p253
- décret n°04-037/P-RM** Portant abrogation de nominations au Ministère de la Justice.....p254
- décret n°04-038/P-RM** Portant création du projet de Développement Rural Intégré de Kita.....p254
- décret n°04-039/P-RM** Déterminant le cadre organique du projet de développement rural intégré de Kita.....p255
- décret n°04-040/P-RM** Portant nomination du Directeur National de la Géologie et des Mines.....p257
- décret n°04-041/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des unités de formation et d'appui aux entreprises.....p257
- 20 fév. 2004 décret n°04-042/P-RM** Portant nomination des membres du Comité Préparatoire du Multi Country HIV/AIDS Programm (MAP).....p260
- 23 fév. 2004 décret n°04-043/P-RM** Portant abrogation du décret n°03-123/P-RM du 25 mars 2003 portant nomination d'un Secrétaire particulier au Cabinet du Ministère Délégué Chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.....p260
- 24 fév. 2004 décret n°04-044/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II (PADENEM).....p260
- décret n°04-045/P-RM** Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p263
- 25 fév. 2004 décret n°04-046/P-RM** Déterminant le cadre organique du projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II.....p263
- décret n°04-047/P-RM** Portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p265
- décret n°04-048/P-RM** Portant abrogation du décret n°99-386/P-RM du 2 décembre 1999 déterminant le cadre organique du service du médiateur de la République.....p265
- décret n°04-049/P-RM** Portant changement de titre du représentant de l'Etat au niveau de la Région et du District de Bamako...p266
- décret n°04-050/P-RM** Portant nomination de Préfets.....p266
- décret n°04-051/P-RM** Portant nomination de Gouverneur de Région.....p267
- 26 fév. 2004 décret n°04-052/P-RM** Portant abrogation du décret n°02-149/P-RM du 27 mars 2002 portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Secrétariat Général de la Présidence de la République .....p268
- décret n°04-053/P-RM** Fixant la liste nominative des membres de la commission de dépouillement et d'évaluation des dossiers de candidature aux postes de Vérificateur Général et de Vérificateur Général Adjoint.....p268
- 01 mars 2004 décret n°04-055/P-RM** Portant création d'un Comité Interministériel de Suivi des Elections Communales de 2004.....p268

**01 mars 2004 décret n°04-056/P-RM** Portant création d'un groupe de travail interministériel pour la mise en oeuvre du programme détaillé pour le développement de l'Agriculture Africaine.....p269

**04 mars 2004 décret n°04-057/P-RM** Portant approbation du Statut de la Compagnie Malienne de Navigation.....p271

**décret n°04-058/P-RM** Portant création d'un Comité National de Pilotage du Projet d'élaboration du cadre national de bio sécurité.....p273

**décret n°04-059/P-RM** Portant nomination d'un Chargé de Mission au cabinet du Ministre de l'Industrie et du Commerce.....p275

**décret n°04-060/P-RM** Portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre Délégué Chargé des Transports.....p275

**décret n°04-061/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile.....p276

**décret n°04-062/P-RM** Portant nomination du Coordinateur du Programme National de Lutte Contre le SIDA.....p279

Vu la Loi N°04-010 du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

### ORDONNE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé un service de la superstructure administrative dénommé Secrétariat Général du Gouvernement.

**ARTICLE 2** : Le Secrétariat Général du Gouvernement a pour mission d'assurer l'organisation et de veiller au bon fonctionnement du travail gouvernemental.

A ce titre, il est chargé :

-de préparer le Conseil des Ministres et les réunions interministérielles et d'assurer le suivi de l'exécution des décisions prises ;

-d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du programme de travail gouvernemental ;

-de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en organisant, à cet effet, les consultations interministérielles nécessaires ;

- de veiller à la régularité des projets de lois, d'ordonnances et de décrets et, le cas échéant, à leur conformité avec les délibérations du Conseil des Ministres ;

-de veiller à la régularité des arrêtés ministériels ;

-d'assurer les liaisons techniques avec les institutions constitutionnelles dont il provoque la saisine par l'autorité compétente ;

-d'assurer l'enregistrement, le classement et la publication au Journal officiel des lois, ordonnances, décrets et arrêtés ministériels ;

-de donner des avis juridiques au Gouvernement ;

-de participer à l'information juridique par la constitution de bases de données juridiques et la diffusion de la documentation juridique.

**ARTICLE 3** : Le Secrétariat Général du Gouvernement est dirigé par un fonctionnaire de la catégorie « A » qui prend le titre de Secrétaire Général du Gouvernement.

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ORDONNANCES

### ORDONNANCE N°04-001/P-RM DU 25 FEVRIER 2004 PORTANT CREATION DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services Publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Le Secrétaire Général du Gouvernement est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 4** : L'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 5** : La présente ordonnance abroge les dispositions de la loi N°88-57 du 5 avril 1988 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement.

**ARTICLE 6** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 25 février 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**ORDONNANCE N°04-002/P-RM DU 04 MARS 2004**  
**AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD**  
**DE PRET ADDITIONNEL, SIGNE A KHARTOUM**  
**LE 06 NOVEMBRE 2003 ENTRE LA REPUBLIQUE**  
**DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE**  
**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE**  
**(BADEA) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET**  
**DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES**  
**DE CERTAINS AERODROMES DE L'INTERIEUR.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-010 du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt additionnel d'un montant de deux millions cent mille (2 100 000 \$) dollars, soit un milliard cent quatre vingt dix sept millions (1 197 000 000) F CFA signé à Khartoum le 6 novembre 2003 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement du projet de réhabilitation des infrastructures de certains aéroports de l'intérieur.

**ARTICLE 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Equipement**  
**et des Transports,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Lassana TRAORE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**ORDONNANCE N°04-003/P-RM DU 04 MARS 2004**  
**PORTANT MODIFICATION DU STATUT DES**  
**CHERCHEURS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°00-060 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant Statut des Chercheurs ;

Vu la Loi N°04-010 du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La grille indiciaire annexée à la Loi N°00-060 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant Statut des Chercheurs est modifiée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, les Chercheurs sont transposés à concordance de grade dans la grille annexée à la présente ordonnance.

**ARTICLE 3** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2004**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Education Nationale,**

**Mamadou Lamine TROARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**ANNEXE A L'ORDONNANCE N°04-003/P-RM DU 04 MARS 2004**

**GRILLE INDICIAIRE DES CHERCHEURS**

CLASSE / ECHELON			CORPS / INDICES		
CLASSE	ECHELON	Attachés de Recherche	Chargés de Recherche	Maître de Recherche	Directeurs de Recherche
Exceptionnelle	3 <sup>ème</sup>	915	930	944	1000
	2 <sup>ème</sup>	856	870	884	940
	1 <sup>ère</sup>	797	802	824	880
1 <sup>ère</sup>	3 <sup>ème</sup>	778	781	814	869
	2 <sup>ème</sup>	724	727	762	817
	1 <sup>ère</sup>	670	673	710	765
2 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	662	668	687	732
	3 <sup>ème</sup>	628	638	657	702
	2 <sup>ème</sup>	594	608	627	672
	1 <sup>ère</sup>	560	578	597	642
3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	544	565		
	3 <sup>ème</sup>	514			
	2 <sup>ème</sup>	485			
	1 <sup>ère</sup>	456			

---

**ORDONNANCE N°04-004/P-RM DU 04 MARS 2004 PORTANT MODIFICATION DU STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu la Loi N° 04-010 du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre Certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****ORDONNE :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La grille indiciaire annexée à la Loi N° 98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur est modifiée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.**ARTICLE 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, le Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur est transposé à concordance de grade dans la grille annexée à la présente ordonnance.**ARTICLE 3 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.**Bamako, le 4 mars 2004****Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE****Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI****Le ministre de l'Education Nationale,  
Mamadou Lamine TRAORE****Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**

## ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 04-004/P-RM DU 04 MARS 2004

## GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

CLASSE / ECHELON			CORPS / INDICES		
Classe	Echelon	Assistants	Maître Assistants	Maître de Conférence	Professeurs
Exceptionnelle	3 <sup>ème</sup>	915	930	944	1000
	2 <sup>ème</sup>	856	870	884	940
	1 <sup>ère</sup>	797	802	824	880
1 <sup>ère</sup>	3 <sup>ème</sup>	778	781	814	869
	2 <sup>ème</sup>	724	727	762	817
	1 <sup>ère</sup>	670	673	710	765
2 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	662	668	687	732
	3 <sup>ème</sup>	628	638	657	702
	2 <sup>ème</sup>	594	608	627	672
	1 <sup>ère</sup>	560	578	597	642
3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	544	565		
	3 <sup>ème</sup>	514			
	2 <sup>ème</sup>	485			
	1 <sup>ère</sup>	456			

**DECRET N°04-030/P-RM DU 05 FEVRIER 2004  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL  
DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION SUR  
LA FEMME ET L'ENFANT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02- 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°04- 004 du 14 janvier 2004 portant création du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant.

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.**

**ARTICLE 2 :** Le Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de la Promotion de la Femme et de l'Enfant.

**ARTICLE 3 :** Le Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Promotion de la Femme, et de l'Enfant.

Il a rang de Directeur de service central.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant est chargé, de diriger, coordonner et contrôler les activités du Centre.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant est nommé par arrêté du ministre chargé de la Promotion de la Femme et de l'Enfant sur proposition du Directeur.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.**

**ARTICLE 6 :** Le Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant comprend quatre départements :

- le département de la Documentation,
- le département de l'Observatoire de la condition de la Femme,
- le département de l'Observatoire de la condition de l'Enfant,
- le département de l'Information, de L'Education et de la Communication.

**Section 1 : Du Département de la Documentation.**

**ARTICLE 7 :** Le département de la documentation est chargé de la collecte, du traitement et de la conservation des documents en vue de la constitution d'une banque de données documentaires sur la Femme et l'Enfant.

Il comprend une unité de traitement, une bibliothèque et une salle de lecture.

**Section 2 : Du Département de l'Observatoire de la Condition de la Femme.**

**ARTICLE 8 :** Le Département de l'Observatoire de la condition de la Femme est chargé de :

- collecter toutes recherches, études et données statistiques sur la Femme ;
- réaliser des études et recherches spécifiques en vue de traiter des questions spécifiques ;
- mettre en place et gérer une banque de données sur la femme ;
- contribuer à l'évaluation de l'impact des plans d'action, programmes et projets de promotion en faveur de la Femme ;
- traiter les données recueillies pour l'information des acteurs des secteurs public et privé ;

-contribuer à la production, au suivi et à l'analyse des principaux indicateurs relatifs à la situation de la Femme ;

-participer à l'animation du système de suivi inter-africain des Conventions internationales, régionales ou sous régionales sur la femme ;

-participer, en rapport avec les autres structures et organismes impliqués à l'élaboration des rapports périodiques nationaux sur la condition de la Femme ;

-susciter les échanges et les débats sur les problèmes relatifs à la Femme.

### **Section 3 : Du Département de l'Observatoire de la Condition de l'Enfant.**

**ARTICLE 9 :** Le Département de l'Observatoire de la Condition de l'Enfant est chargé de :

-collecter toutes recherches, études et données statistiques sur l'Enfant ;

-réaliser des études et recherches spécifiques en vue de traiter des questions spécifiques ;

-mettre en place et gérer une banque de données sur l'Enfant ;

-contribuer à l'évaluation de l'impact des plans d'action, programmes et projets de promotion en faveur de l'Enfant ;

-traiter les données recueillies pour l'information des acteurs des secteurs public et privé ;

-contribuer à la production, au suivi et à l'analyse des principaux indicateurs relatifs à la situation de l'enfant ;

-participer à l'animation du système de suivi inter-africain des Conventions internationales, régionales ou sous régionales sur l'enfant ;

-participer, en rapport avec les autres structures et organismes impliqués à l'élaboration des rapports périodiques nationaux sur la condition de l'Enfant ;

-susciter les échanges et les débats sur les problèmes relatifs à l'Enfant ;

### **Section 4 : Du Département de l'Information, de l'Education et de la Communication.**

**ARTICLE 10 :** Le département de l'Information, de l'Education et de la Communication (I E C) est chargé de:

-publier les produits documentaires du Centre et du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

-mettre en place un mécanisme de suivi de l'image de la Femme dans les médias ;

-appuyer les activités d'Information, d'Education et de Communication du ministère chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant ;

-alimenter et gérer le site Web du ministère chargé de la Promotion de la Femme et de l'Enfant ;

-contribuer à la formation et à la sensibilisation des populations et des décideurs en vue de la prise en compte effective de la Femme dans les actions de développement et d'une meilleure culture des droits de l'Enfant.

**ARTICLE 11 :** Les départements sont dirigés par des chefs de département nommé par arrêté du ministre chargé de la Promotion de la Femme et de l'enfant, sur proposition du Directeur du Centre.

Les chefs de département ont rang de chef de division de service central.

### **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT.**

**ARTICLE 12 :** Sous l'autorité du Directeur du Centre, les chefs de département préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre.

**ARTICLE 13 :** Les chefs de département fournissent au Directeur du Centre les éléments d'information indispensables à l'élaboration des programmes d'activités.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.**

**ARTICLE 14 :** Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°01-160/P-RM du 30 mars 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme.

**ARTICLE 15 :** Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 5 février 2004**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre du Développement Social,**

**de la Solidarité et des Personnes Agées,**

**Ministre de la Promotion de la Femme,**

**de l'Enfant et de la Famille par intérim,**

**Madame N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

**Le ministre délégué chargé de la Promotion**

**des Investissements et du Secteur Privé,**

**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**

**Ousmane THIAM**

**DECRET N°04-031/P-RM DU 05 FEVRIER 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 4 JUILLET 2003 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD) RELATIF AU FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT HYDROAGRICOLE DU PERIMETRE DE M'BEWANI (BLOC D).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-001 du 14 janvier 2004 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 4 juillet 2003 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), relatif au financement partiel du projet d'Aménagement Hydroagricole du Périmètre de M'Bewani (Bloc D)

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de quatre milliards sept cent cinquante millions (4 750 000 000) de francs CFA, signé à Bamako le 4 juillet 2003 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), relatif au financement partiel du projet d'Aménagement Hydroagricole du Périmètre de M'Bewani (Bloc D).

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 5 février 2004**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,**

**Seydou TRAORE**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**

**Lassana TRAORE**

**Le ministre délégué chargé de la Promotion  
des Investissements et du Secteur Privé,**

**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**

**Ousmane THIAM**

**DECRET N°04-032/P-RM DU 13 FEVIER 2004 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE.**

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale modifiée par la loi n°04-012 du 30 janvier 2004 ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres de la **Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) :**

**1-MEMBRES DESIGNES PAR LES PARTIS POLITIQUES DE LA MAJORITE :**

- Monsieur Abdoulaye KOITA ;
- Monsieur Alassane BATHILY ;
- Madame MARIKO Korotoumou THERA ;
- Monsieur Mamadou GAKOU ;
- Madame Ann Dadore KOITA
- Monsieur Moussa KONATE ;
- Monsieur Gaoussou TRAORE ;
- Monsieur Samba DIALLO ;
- Monsieur Baba KONATE.

**2-MEMBRES DESIGNES PAR LES PARTIS POLITIQUES DE L'OPPOSITION :**

- Monsieur Pérignama SYLLA.

**3-MEMBRE DESIGNES PAR LES CONFESIONS RELIGIEUSES :**

- Monsieur Garan KOUYATE

**4-MEMBRE DESIGNES PAR LE SYNDICAT AUTONOME DE LA MAGISTRATURE :**

- Monsieur Moussa SAMAKE.

**5-MEMBRE DESIGNES PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS :**

- Monsieur Fodé Flamoussa SIDIBE.

**6-MEMBRE DESIGNES PAR LES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME :**

- Monsieur Issaga FOFANA

**7-MEMBRE DESIGNES PAR LA COORDINATION DES ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS FEMININES :**

- Madame BAGAYOKO Aminata TRAORE

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 13 février 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**DECRET N°04-033/P-RM DU 16 FEVRIER 2004  
PORTANT MISE À DISPOSITION DE LA  
COMMISSION NATIONALE POUR  
L'ORGANISATION DES CONFÉRENCES ET  
VISITES EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-389/PM-RM du 10 août 2000 portant création de la Commission Nationale pour l'organisation des Conférences et visites en République du Mali ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°03-151/P-RM du 10 avril 2003, portant création du Comité National d'organisation du 6<sup>ème</sup> sommet des Etats Sahélo-Sahariens ;

Vu le Décret N°03-152/P-RM du 10 avril 2003, portant création du Comité National d'organisation du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France ;

Vu le Décret N°03-270/P-RM du 07 juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France ;

Vu le Décret N°03-273/P-RM du 07 juillet 2003, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'organisation du 6<sup>ème</sup> Sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Commission Nationale pour l'Organisation des Conférences et Visites en République du Mali est mise à la disposition du Comité National d'organisation du 6<sup>ème</sup> Sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) et du Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France pour la durée des activités desdits Comités.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Comité National d'organisation du 6<sup>ème</sup> Sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens et le Président du Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France désigneront respectivement un conseiller auprès de chaque sous-Commission de la Commission Nationale pour l'Organisation des Conférences et Visites en République du Mali.

**ARTICLE 3 :** Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Président du Comité National d'organisation du 6<sup>ème</sup> Sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens et le Président du Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 février 2004**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**  
**Lassana TRAORE**

-----

**DECRET N°04-034/PM-RM DU 18 FEVRIER 2004  
PORTANT CREATION DU COMITE DE BONS  
OFFICES POUR LA RECONCILIATION ET LE  
DEVELOPPEMENT DE LA ZONE DU BANI  
MOYEN ET INFÉRIEUR.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé auprès du Premier ministre, un organe consultatif dénommé Comité de Bons Offices pour la Réconciliation et le Développement de la Zone du Bani Moyen et Inférieur.

**ARTICLE 2 :** Le Comité de Bons Offices pour la Réconciliation et le Développement de la Zone du Bani Moyen et Inférieur a pour objectifs de :

-informer et sensibiliser les populations riveraines sur les projets d'aménagement du Bani Moyen et Inférieur (seuils de Talo et de Djenné, aménagement des plaines riveraines du Bani de Douna à Mopti) et leurs impacts socio-économiques et environnementaux ;

-améliorer et renforcer la communication entre les populations et les responsables des différents projets d'aménagement du Bani Moyen et Inférieur ;

-veiller à la participation des populations riveraines à la gestion des ouvrages hydrauliques à travers le Comité du bassin du Bani ;

-favoriser l'entente et la réconciliation de tous les acteurs pour le développement et la mise en valeur des ressources du bassin du Bani.

**ARTICLE 3 :** Le Comité est composé comme suit :

**Président :** Monsieur Lamine KEITA, Ingénieur hydraulicien, Ancien ministre, Médiateur du Programme de mise en valeur des plaines du Moyen Bani.

**Membres :**

- le Président de l'Assemblée Régionale de Mopti ;
- le Président de l'Assemblée Régionale de Ségou ;
- le Président du Conseil de Cercle de Djenné ;
- le Président du Conseil de Cercle de San ;
- le Président du Conseil de Cercle de Bla ;
- le représentant du Conseil Régional des Jeunes de Mopti ;
- le représentant du Conseil Régional des Jeunes de Ségou ;
- la représentante des femmes de Djenné ;
- la représentante des femmes de Bla ;
- le représentant de l'Association des Producteurs de Djenné ;

- la représentante de l'Association des Producteurs de San ;
- la représentante des femmes de San ;
- le représentant de l'Association des Ressortissants de Djenné à Bamako ;

- le représentant de l'Association des Producteurs de Bla ;
- le représentant de l'Association des Ressortissants de Bla à Bamako ;

- le représentant de l'ONG Care Mali ;
- le représentant de l'ONG World Vision ;
- le représentant du CCA-ONG ;
- le représentant de la CAFO ;
- la représentante de l'APEF ;
- le représentant de l'AMUPI ;
- le représentant de l'Eglise Catholique ;
- le représentant de l'Eglise Protestante ;
- le représentant du Conseil National des Jeunes ;
- le représentant de l'APCAM .

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

**ARTICLE 4 :** Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le Secrétariat du Comité tiendra un registre des demandes et réclamations qui lui sont adressées.

**ARTICLE 5 :** Le Comité peut prendre toutes initiatives pour favoriser un dialogue constructif entre les différents acteurs concernés.

A ce titre, il propose au Premier ministre toutes actions permettant de prévenir les conflits potentiels et de créer un climat social apaisé.

**ARTICLE 6 :** Le financement du Comité est assuré par les projets d'aménagement en cours.

**ARTICLE 7 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 février 2004**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Agriculture,**  
**de l'Elevage et de la Pêche,**  
**Seydou TRAORE**

-----  
**DECRET N°04-035/P-RM DU 19 FEVRIER 2004**  
**PORTANT NOMINATIONS DE MAGISTRATS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu la Loi N°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Procès Verbal de délibération du jury de l'examen de fin d'études des auditeurs de justice, promotion 2001-2003 en date du 08 août 2003 ;

Vu les rapports d'enquête de moralité des commissariats de police du 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> arrondissement du District de Bamako ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les auditeurs de justice dont les noms suivent sont nommés :

**A/ Magistrats de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 485) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, en ce qui concerne :**

**1. ORDRE JUDICIAIRE :**

-Mamoudou KASSOGUE N°Mle 0111.268-R  
 -Sékou TRAORE N°Mle 0111.285-K  
 -Broulaye KEITA N°Mle 0111.270-T  
 -Fatoumata Sékou DICKO N°mle 0111.265-M  
 -Moussa ZinaSAMAKE N°Mle 0111.280-E  
 -Aliou SambaCISSE N°Mle 0111.266-N  
 -Mamadou Namory CAMARA N°Mle 0111.287-M  
 -Karime DIABATE N°Mle 0111.271-V  
 -Mohamed Marimantia DOUCOURE N°Mle 0111.272-W  
 -Kankou SANGARE N°Mle 0111.283-H  
 -Fatoumata dite Lalla DIALLO N°Mle 0111.264-L  
 -Yaya KARAMBE N°Mle 0111.282-G  
 -Djibrilla Aroubouna MAIGA N°Mle 0111.288-N  
 -Oumar TRAORE N°Mle 0111.284-J  
 -Dramane DIARRA N°Mle 0111.278-C  
 -Modibo POUDIOUGOU N°Mle 0111.269-S  
 -Adama Mamadou COULIBALY N°Mle 0111.286-L  
 -Sourakata SEMEGA N°Mle 0111.279-D  
 -Amadou Hamma BOCOUM N°Mle 0111.275-Z  
 -Moussa SANOGO N°Mle 0111.277-B  
 -Abdoulaye KAMATE N°Mle 0111.281-F

**2. ORDRE ADMINISTRATIF**

-Seydou SANOGO N°Mle 0111.293-V  
 -Badara Aliou SIDIBE N°Mle 0111.292-T  
 -Macky M. TRAORE N°Mle 0111.289-P  
 -Konimba KANE N°Mle 0111.291-S  
 -Demba TALL N°Mle 0111.290-R.

**B/ Magistrats de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon, indice 520 :**

**ORDRE JUDICIAIRE**

-Lamine dit Lambert OUEDRAGON°Mle 0111.273-X  
 - Modibo Téoulé DIARRA N°Mle 0111.274-Y  
 -Sidiki SANOGO N°Mle 0111.267-P  
 -Modibo SIDIBE N°Mle 0111.276-A.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°04-036/P-RM DU 19 FEVRIER 2004 PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE PARTICULIER AU CABINET DU MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-504/P-RM du 7 novembre 2002 déterminant les services publics mis à la disposition des ministres délégués pour l'exercice de leurs attributions ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame **Hadizatou MAIGA**, est nommée Secrétaire Particulière au Cabinet du ministre délégué chargé de la Sécurité Alimentaire.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret N°02-525/P-RM du 15 novembre 2002 portant nomination de la Secrétaire Particulière du ministre délégué chargé de la Sécurité Alimentaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE  
 Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI  
 Le ministre délégué chargé de  
 e la Sécurité Alimentaire,  
Oumar Ibrahima TOURE  
 Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**

**DECRET N°04-037/P-RM DU 19 FEVRIER 2004  
PORTANT ABROGATION DE NOMINATIONS AU  
MINISTERE DE LA JUSTICE .**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets ci-après :

-Décret N°00-192/P-RM du 18 avril 2000 portant nomination de Monsieur **Mahamane Agali MAIGA** N°Mle 449-44-A, Magistrat, en qualité de Chef de Cabinet ;

-Décret N°01-484/P-RM du 3 octobre 2001 portant nomination de Monsieur **M'Père DIARRA** N°Mle 397-19-X, Magistrat, en qualité de Secrétaire Général du ministère de la Justice.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**  
**Le ministre de l'Education Nationale,**  
**Ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux par intérim,**  
**Mamadou Lamine TRAORE**

**DECRET N°04-038/P-RM DU 19 FEVRIER 2004  
PORTANT CREATION DU PROJET DE  
DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE DE KITA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 00-020 du 5 juillet 2000 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt signé à Vienne le 30 août 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement Rural Intégré de Kita ;

Vu la Loi N° 96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu l'Ordonnance N° 00-004/P-RM du 9 février 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Djeddah le 3 novembre 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement Rural Intégré de Kita, ratifiée par la Loi N° 00-031 du 6 juillet 2000 ;

Vu le Décret N° 00-066/P-RM du 6 mars 2000 portant ratification de l'Accord de Prêt signé à Djeddah le 3 novembre 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement Rural Intégré de Kita ;

Vu le Décret N° 00-326/P-RM du 14 juillet 2000 portant ratification de l'Accord de Prêt signé à Vienne le 30 août 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, destiné au financement partiel du Projet de Développement Rural Intégré de Kita ;

Vu le Décret N° 96-345/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé pour une durée de cinq (5) ans (2004-2008), un service rattaché dénommé Projet de Développement Rural Intégré de Kita, en abrégé PDRIK.

**ARTICLE 2** : Le Projet de Développement Rural Intégré de Kita est rattaché à la Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural de Kayes.

**ARTICLE 3** : Le Projet de Développement Rural Intégré de Kita a son siège à Kita. Il couvre le Cercle de Kita.

**ARTICLE 4** : Le Projet de Développement Rural Intégré de Kita a pour mission de développer, diversifier les productions agricoles et animales et d'améliorer les revenus des populations rurales du cercle de Kita.

**A cet effet, il est chargé de :**

- réhabiliter les infrastructures hydro-agricoles et pistes rurales ;
- renforcer et transférer progressivement les fonctions de gestion et d'entretien des infrastructures rurales et hydro-agricoles aux organisations de femmes et de jeunes ;
- renforcer les activités de formation, d'appui conseil, de suivi et de contrôle ;
- protéger l'environnement et améliorer les conditions socio-sanitaires et éducatives des populations rurales.

**ARTICLE 5** : Le Projet de Développement Rural Intégré de Kita est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Il a rang d'un Chef de Service Régional.

Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture. Il remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 6** : Un arrêté du ministre Chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Développement Rural Intégré de Kita.

**ARTICLE 7** : Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2004**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre Délégué à la Sécurité Alimentaire,**

**Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage**

**et de la Pêche par intérim,**

**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

-----  
**DECRET N°04-039/P-RM DU 19 FEVRIER 2004  
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU  
PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE  
DE KITA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures de services publics ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le cadre organique (structures et effectifs) du Projet de Développement Rural Intégré de Kita est défini et arrêté comme suit :

## CADRE ORGANIQUE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE DE KITA (PDRIK)

STRUCTURES / POSTES	CADRE /CORPS	CAT	EFFECTIF / ANNEE					
			I	II	III	IV	V	
<b>DIRECTION</b>								
Directeur	IAGR/IEF/VIE/ICC	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	IAGR/IEF/VIE/ICC	A	1	1	1	1	1	
Secrétaire	Secré-Ad/Att.Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1	
Chauffeurs	Contractuel		4	4	4	4	4	
Gardiens	Contractuel		1	1	2	2	2	
<b>BUREAU GENIE RURAL</b>								
Chef de Bureau	IAGR/ICC/TAGR/TCC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé des Bas-fonds	TAGR/TCC	B2/B1	7	7	8	8	8	
<b>BUREAU ADMINISTRATIF ET FINANCIER</b>								
Chef Bureau Administratif et Financier	Insp Fces/Trésor/Imp/ Svcés/éco/Ad civil Cont.fin/Trésor/Imp	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Comptable	Cont. Fin/Trésor/Imp/	B2/B1	1	1	1	1	1	
Caissier	Cont. Fin/Trésor/Imp/ Adj. d'Administration	B1/C	1	1	1	1	1	
<b>BUREAU DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES</b>								
Chef de Bureau	ICC/IAGR/TCC/TAGR	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé des Infrastructures routières	TCC/TAGR	B2/B1	2	2	2	2	2	
<b>BUREAU DES INVESTISSEMENTS SOCIAUX</b>								
Chargé des Ecoles	IAGR/AA Sciales/Prof/ ICC/TAGR/TC	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé des centres de Santé	TCC/TAGR	B2/B1	1	1	1	1	1	
	TCC/TAGR	B2/B1	1	1	1	1	1	
<b>TOTAL</b>			<b>26</b>	<b>26</b>	<b>26</b>	<b>26</b>	<b>26</b>	

**ARTICLE 2** : Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre Délégué à la Sécurité Alimentaire,

Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

par intérim,

Oumar Ibrahima TOURE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Modibo DIAKITE

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

**DECRET N°04-040/P-RM DU 19 FEVRIER 2004  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL DE LA GEOLOGIE ET DES MINES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-105 du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret N°02-583 du 20 décembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Lamine Alexis DEMBELE N°Mle 415-41-X, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé Directeur National de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret N°03-095/P-RM du 21 février 2003 portant nomination du Directeur National de la Géologie et des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2004**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Industrie**

**et du Commerce,**

**Ministre des Mines, de l'Energie**

**et de l'Eau par intérim,**

**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**DECRET N°04-041/P-RM DU 19 FEVRIER 2004  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DES UNITES DE  
FORMATION ET D'APPUI AUX ENTREPRISES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°96-046 du 21 août 1996 autorisant la ratification de l'Accord de crédit, signé à Washington le 26 mars 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné à consolider l'enseignement technique et la formation professionnelle ;

Vu la Loi N°97-015 du 7 mars 1997 portant création des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises (UFAE).

**ARTICLE 2 :** Chaque Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises est située dans l'enceinte d'un établissement public d'enseignement technique et professionnel. Les conditions de cette domiciliation sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la Formation Professionnelle et du ministre dont relève l'établissement d'accueil.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION  
ET DE GESTION :**

**CHAPITRE I : DU CONSEIL DE GESTION :**

**Section I : Des Attributions**

**ARTICLE 3 :** Le Conseil de Gestion est l'organe délibérant des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises.

Il exerce les attributions suivantes :

- adopter le programme annuel d'activités des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises ;

-approuver l'organisation interne, l'organigramme, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration et adopter les différents manuels de gestion ;

-adopter les budgets prévisionnels des Unités et les modalités éventuelles et arrêter les comptes financiers ;

-examiner et approuver les rapports annuels des Directeurs des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises ;

-statuer sur les dons et legs ;

-donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

## Section II : De la Composition

**ARTICLE 4 :** Le Conseil de Gestion des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises est composé comme suit :

**Président :** Le ministre chargé de la Formation Professionnelle, ou son représentant ;

### Membres :

-un représentant du ministre chargé de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

-un représentant par ministère de Tutelle des Etablissements d'Accueil ;

-un représentant du ministre chargé des Finances ;

-un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;

-un représentant de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

-un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;

-un représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;

-un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali (FNAM) ;

-un représentant du personnel par Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises.

Les Directeurs des Etablissements d'Accueil, les Directeurs des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises et leurs agents comptables participent aux travaux du Conseil de Gestion avec voix consultative.

La Direction des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises assure le secrétariat du Conseil de Gestion.

**ARTICLE 5 :** Les membres représentant le secteur privé élisent en leur sein le vice-président du Conseil de Gestion.

**ARTICLE 6 :** Un arrêté du ministre chargé des attributions de tutelle fixe la liste nominative des membres du Conseil de Gestion de chaque Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises pour une durée de trois ans renouvelables.

## Section III : Du Fonctionnement

**ARTICLE 7 :** Le Conseil de Gestion se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président où à la demande des 2/3 de ses membres en cas de besoin.

**ARTICLE 8 :** Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.

**ARTICLE 9 :** La fonction de membres du Conseil de Gestion est gratuite.

Toutefois, des indemnités de session et de déplacement sont allouées aux membres du Conseil de Gestion des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises.

**ARTICLE 10 :** L'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur Général représente l'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de la réalisation des objectifs fixés par le Conseil de Gestion.

A cet effet, il est chargé de :

-assurer toute les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil de Gestion ou à l'autorité de tutelle ;

-appliquer les décisions du Conseil de Gestion et exécuter le budget de l'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises ;

-animer, coordonner et contrôler l'ensemble des activités de l'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises.

**ARTICLE 12 :** Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Formation Professionnelle sur proposition du Directeur.

**ARTICLE 13 :** L'Agent Comptable de l'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Formation Professionnelle et du ministre chargé des Finances.

### CHAPITRE III : DU COMITE CONSULTATIF

**ARTICLE 14** : Le Comité Consultatif est consulté, avant leur soumission au Conseil de Gestion, sur :

- le projet de budget ;
- le programme annuel d'activité.

Il formule, en outre, toutes observations et propositions tendant à renforcer les liens qui existent entre les Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises et les entreprises chargées de la formation initiale.

**ARTICLE 15** : La composition du Comité Consultatif de chaque Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises est fixée par arrêté du ministre chargé de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 16** : La présidence du Comité Consultatif est assurée par le représentant du ministre chargé de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 17** : Le Directeur de l'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises participe aux travaux du Comité Consultatif.

### CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

**ARTICLE 18** : Les Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises sont placées sous la tutelle du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 19** : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 20 et 21 ci-dessous sont soumis à l'autorisation préalable ou à l'approbation expresse du ministre de tutelle.

**ARTICLE 20** : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats dont le montant est égal ou supérieur à vingt millions de francs CFA (20 000 000 de FCFA) ;
- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la session des biens et ressources de l' Unité de Formation et d' Appui aux Entreprises.

**ARTICLE 21** : Sont soumis à approbation expresse :

- les rapports annuels des Directeurs ;
- les programmes prévisionnels d'activités ;
- les budgets prévisionnels.

**ARTICLE 22** : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur de chaque Unité de Formation d'Appui aux Entreprises. Le ministre chargé des attributions de tutelle dispose de quinze (15) jours à compter de la date de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

### TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

**ARTICLE 23** : Les domaines d'intervention et les dénominations des différentes Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises sont définis par arrêté du ministre chargé de la Formation Professionnelle.

Les Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises peuvent se constituer en réseau pour faciliter l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 24** : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N° 97-148 P-RM du 17 avril 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises.

**ARTICLE 25** : Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education Nationale, le ministre Délégué chargé de l'Emploi et à la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,**  
**Mobibo DIAKITE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**Le ministre de l'Education Nationale,**  
**Mamadou Lamine TRAORE**  
**Le ministre délégué chargé de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,**  
**Madame DIALLO M'Bodji SENE**

**DECRET N°04-042/P-RM DU 20 FEVRIER 2004  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
COMITE PREPARATOIRE DU MULTI COUNTRY  
HIV/AIDS PROGRAMM (MAP).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°03-581/P-RM du 30 décembre 2003 portant création d'un Comité Préparatoire du Multi Country HIV/AIDS Programm ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres **du Comité Préparatoire du Multi Country HIV/AIDS Programm :**

-Docteur **Abdrahamane TOUNKARA**, Pharmacien Biologiste ;

-Docteur **Bouréma MAIGA**, Médecin Gynécologue Obstétricien ;

-Monsieur **Attaher MAIGA**, Administrateur des Affaires Sociales.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-043/P-RM DU 23 FEVRIER 2004  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°03-123/  
P-RM DU 25 MARS 2003 PORTANT NOMINATION  
D'UN SECRETAIRE PARTICULIER AU CABINET  
DU MINISTRE DELEGUE CHARGE DES MALIENS  
DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION  
AFRICAINNE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-504/P-RM du 7 novembre 2002 déterminant les services publics mis à la disposition des ministres délégués pour l'exercice de leurs attributions ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Décret N°03-123/P-RM du 25 mars 2003 portant nomination de Madame DJIRE Ami BATHILY N°Mle 735-93-F, en qualité de Secrétaire Particulière du ministre délégué chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 février 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**  
**Le ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Ministre délégué chargé des Maliens de l'Extérieur**  
**et de l'Intégration Africaine par intérim,**  
**Lassana TRAORE**

-----

**DECRET N°04-044/P-RM DU 24 FEVRIER 2004  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DU PROJET D'APPUI AU  
DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE AU NORD-  
EST DU MALI PHASE II (PADENEM).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°04-008 du 14 janvier 2004 portant création du projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord Est du Mali phase II (PADENEM) ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°96-345/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret N°03-298/P-RM du 22 juillet 2003 portant ratification de l'accord de prêt, signé à Abidjan le 23 janvier 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II (PADEMEM) ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

## **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

### **DECRETE :**

#### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II.

**ARTICLE 2 :** Le Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II est rattaché à la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural.

Son siège est fixé à Gao.

#### **TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**ARTICLE 3 :** Les organes d'administration et de gestion sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction ;
- le Comité Technique de Pilotage ;
- les Comités d'Orientation des Centres de Vulgarisation et de Formation.

## **CHAPITRE I : DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 4 :** Le Conseil de Surveillance du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II est chargé de :

- adopter les rapports d'activité techniques et financiers élaborés par la direction ;
- approuver les programmes et les budgets annuels ;
- prendre toutes mesures visant à une bonne exécution des programmes conformément aux objectifs du projet.

### **SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 5 :** Le Conseil de Surveillance est composé comme suit :

**Président :** Le ministre chargé de l'Elevage ou son représentant.

#### **Membres :**

- le représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'Education Nationale ;
- le représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le représentant du ministre chargé de l'Emploi ;
- le représentant du ministre chargé du Développement Social ;
- le représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- le Directeur National de l'Appui au Monde Rural ;
- le Gouverneur de la Région de Gao ;
- le Président de l'Assemblée Régionale de Gao ;
- le Directeur de l'Autorité pour le Développement Intégré du Nord ;
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Gao ;
- le représentant des travailleurs du Projet.

Le Conseil de Surveillance peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

**ARTICLE 6 :** Le représentant des travailleurs est désigné au cours d'une assemblée générale des travailleurs.

### **SECTION III : DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 7 :** Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur et l'Agent comptable assistent au Conseil de Surveillance avec voix consultative.

Le Secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par la direction du projet.

**CHAPITRE II : DE LA DIRECTION**

**ARTICLE 9 :** Le Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Elevage.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités.

A ce titre il est chargé de :

- élaborer les programmes d'action et les bilans du Projet ;
- préparer les dossiers d'appel d'offres ainsi que les diverses conventions de partenariat avec les partenaires du Projet ;
- veiller à l'application des décisions du Conseil de Surveillance.

**ARTICLE 11 :** Les structures de la direction du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II sont :

- le service administratif et financier ;
- le service suivi-évaluation ;
- le service formation et communication ;
- le service planification et programmation.

**ARTICLE 12 :** Le service administratif et financier est chargé de :

- la gestion financière et comptable ;
- l'administration du personnel ;
- la gestion du matériel ;
- la préparation des demandes de décaissements à introduire auprès du bailleur de fonds ;
- l'élaboration des états financiers.

**ARTICLE 13:** Le service suivi évaluation est chargé de :

- la mise en place d'un système de suivi évaluation efficace et adapté ;

- la collecte et l'analyse des informations ;
- l'évaluation des impacts.

**ARTICLE 14 :** Le service formation et communication est chargé de :

- l'élaboration et du suivi des programmes d'organisation, de communication et de formation ;
- suivre les activités des centres de vulgarisation et de formation ;
- la préparation, l'organisation et le suivi des sessions de formation.

**ARTICLE 15 :** Le service planification et programmation est chargé de la planification et de la programmation des activités du projet.

**ARTICLE 16 :** Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par décision du Directeur National de l'Appui au Monde Rural sur proposition du Directeur.

**CHAPITRE III : DU COMITE TECHNIQUE DE PILOTAGE****Section I : Des Attributions**

**ARTICLE 17 :** Le Comité de Pilotage du projet est chargé de :

- donner son avis sur la programmation des activités en prenant en compte les préoccupations des populations ;
- proposer des mesures à prendre en vue de la bonne marche du projet ;
- susciter l'adhésion et la participation des différents intervenants aux activités du projet.

**Section II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 18 :** Le Comité de Pilotage du Projet est composé comme suit :

**Président :** Le Président de l'Assemblée Régionale ;

**Membres :**

- le représentant du Gouverneur de la Région de Gao ;
- les Présidents des Conseils de Cercles de Gao, Bourem, Ménaka, Ansongo ;

-le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Gao ;

- le représentant de l'ANICT ;
- le Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural ;
- le Directeur Régional de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

- le Directeur Régional de la Réglementation et du Contrôle ;

- le Directeur Régional de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- le Directeur Régional de la Santé ;
- le Directeur Régional de l'Hydraulique ;
- le Directeur de l'Académie d'Enseignement de Gao ;
- le Directeur Régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- le représentant de la Commune Rurale de Gossi ;
- la représentante de la CAFO Régionale de Gao ;
- les représentants des ONG et bureaux d'études partenaires du projet.

**Section III : DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 19 :** Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin.

#### CHAPITRE IV : DES COMITES D'ORIENTATION DES CENTRES DE VULGARISATION ET DE FORMATION

**ARTICLE 20 :** Les Comités d'Orientation des Centres de Vulgarisation et de Formation sont chargés de la programmation, de la coordination et de l'orientation des activités des centres de formation. Ils se réunissent une fois par semestre sur convocation de leur Président. Toutefois ils peuvent se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

**ARTICLE 21 :** Les Comités d'Orientation des Centres de Vulgarisation et de Formation sont composés comme suit :

**Président :** Président du Conseil du Cercle ;

**Membres :**

- le représentant du Préfet du Cercle de Gao ;
- les Maires des communes du Cercle de Gao ;
- les représentants des organisations paysannes ;
- le Directeur du projet ;
- les chefs de services techniques du cercle ;
- le chef de service Formation et Communication du Projet ;
- le chef de service administratif et financier ;
- les ONG et les prestataires intervenant dans le même domaine.

#### TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 22 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°89-073/P-RM du 17 mars 1989 portant organisation et modalités de fonctionnement du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage Mali-Nord-Est.

**ARTICLE 23 :** Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 février 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre Délégué à la Sécurité Alimentaire,**  
**Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage**  
**et de la Pêche par intérim,**  
**Oumar Ibrahim TOURE**

**Le ministre de l'Administration**  
**Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

#### DECRET N°04-045/P-RM DU 24 FÉVRIER 2004 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE À TITRE ÉTRANGER.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Guennadi GORIATCHEV, Attaché de Défense de la Fédération de Russie, est nommé à titre étranger au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI .

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 24 février 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

#### DECRET N°04-046/P-RM DU 25 FEVRIER 2004 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE AU NORD-EST DU MALI PHASE II.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 02 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°04-008 du 22 juillet 2004 portant création du projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord Est du Mali phase II (PADENEM) ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de fonctionnement et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-44/P-RM du 24 février 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II (PADEMÉM) ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) du Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II est défini et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE AU NORD-EST DU MALI PHASE II**

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRES / CORPS	CAT	EFFECTIFS / ANNEES					
			I	II	III	IV	V	VI
<b>DIRECTION</b>								
Directeur	Vét. Ing. Elev.	A	1	1	1	1	1	1
Chef Secrétariat	Att. d'Adm/Secr. d'Adm	B2, B1	1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Att. d'Adm/Secr. d'Adm	B2, B1	1	2	4	5	6	6
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1	1
Gardiens	Contractuel		3	4	5	6	6	6
Chauffeurs	Contractuel		6	6	6	6	6	6
<b>SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER</b>								
Chef de service	Adm. Civil/Insp. Fin./Impôt/Trésor/Cont. Fin./Trésor/Impôt.	A/B2	1	1	1	1	1	1
Comptable	Cont. Fin./Impôt/Très.	B2	1	1	1	1	1	1
<b>SERVICE SUIVI EVALUATION</b>								
Chef de Service	Ing. Agr. Génie Civ/Vet. Ing. Elev/Ing. Static	A	1	1	1	1	1	1
Chargé des Statistiques	Tech. Statistique/Tec. Elev.	B2, B1	1	1	1	1	1	1
<b>SERVICE FORMATION COMMUNICATION</b>								
Chef de Service	Sociologue/Journal. Réalisateur/ Prof.	A	1	1	1	1	1	1
Chefs Centres de Vulgarisat/Format.	Vét. Ing. Elev/Ing. Agr. Gén. Civ.	A	3	3	3	3	3	3
Animateurs	Tech. Elev/ Tech. Agri. Gén. Civ.	B2	17	17	17	17	17	17
<b>SERVICE PLANIFICATION PROGRAMMATION</b>								
Chef de Service	Planificateur/ Insp. Fin./Impôt/Trésor/Vet. Ing. Elev.	A	1	1	1	1	1	1
Chargé de Planification	Tech. Travx. Planificat/Tech. Statistique	B2	1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>41</b>	<b>43</b>	<b>45</b>	<b>46</b>	<b>49</b>	<b>49</b>

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 février 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,  
Seydou TRAORE**

**Le ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,  
Modibo DIAKITE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

-----  
**DECRET N°04-047/P-RM DU 25 FEVRIER 2004  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Cheicknè KAMISSOKO** N°Mle 735-44-K, Administrateur Civil, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du décret 03-183/P-RM du 9 mai 2003, en ce qui concerne la nomination du Lieutenant-Colonel **Abderhamane TRAORE** en qualité de Conseiller Technique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 février 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Défense et des Anciens  
Combattants,  
Mahamane Kalil MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**

-----  
**DECRET N°04-048/P-RM DU 25 FEVRIER 2004  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°99-386/  
P-RM DU 2 DECEMBRE 1999 DETERMINANT LE  
CADRE ORGANIQUE DU SERVICE DU  
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du décret N°99-386/P-RM du 2 décembre 1999 déterminant le cadre organique du service du Médiateur de la République sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 février 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre du Travail**  
**et de la Fonction Publique,**  
**Modibo DIAKITE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**Le ministre délégué chargé**  
**de la Réforme de l'Etat et des Relations**  
**avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

-----  
**DECRET N°04-049/P-RM DU 25 FEVRIER 2004**  
**PORTANT CHANGEMENT DE TITRE DU**  
**REPRESENTANT DE L'ETAT AU NIVEAU DE LA**  
**REGION ET DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°96-119/P-RM du 11 avril 1996 modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le représentant de l'Etat au niveau de la Région et du District de Bamako porte le titre de « Gouverneur » en remplacement du titre de « Haut-Commissaire ».

**ARTICLE 2 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 3 :** Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 février 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed Ag HAMANI**

**Le Ministre l'Administration**  
**Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

-----  
**DECRET N°04-050/P-RM DU 25 FEVRIER 2004**  
**PORTANT NOMINATION DE PREFETS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 1995 modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés **Préfets** dans les collectivités ci-après :

**I-PREFET DU CERCLE DE TIN-ESSAKO :**

-Monsieur **Hamou BEN AHMED** N°Mle 385-23-B, Administrateur Civil,

**II- PREFET DU CERCLE DE GOUNDAM :**

-Monsieur **Famoro SIDIBE** N°Mle 267-41-X, Administrateur Civil,

**III-PREFET DU CERCLE DE DIRE :**

- Monsieur **Mory CISSE** N°Mle 449-15-S, Administrateur Civil.

**ARTICLE 2 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets N°03-426/P-RM du 25 septembre 2003, en ce qui concerne respectivement les nominations de :

- Monsieur **Hamou BEN AHMED** N°Mle 385-23-B, Administrateur Civil, en qualité de préfet du Cercle de Diré ;

-Monsieur **Oumar CISSE** N°Mle 763-63-D, Administrateur Civil, en qualité de Préfet du Cercle de Goundam.

et celle du Décret N°02-038/P-RM du 31 janvier 2002 en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Mory CISSE** en qualité de Préfet de Tin-Essako.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 février 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Administration**  
**Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**DECRET N°04-051/P-RM DU 25 FEVRIER 2004 PORTANT NOMINATION DE GOUVERNEUR DE REGION.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995 modifiée portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 1995 modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Natié PLEA** N°Mle 325-00-A, Administrateur Civil, est nommé **Gouverneur de la Région de Kayes.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret N°99-332/P-RM du 18 octobre 1999 en ce qui concerne la nomination du Colonel **Minkoro KANE** en qualité de Haut-Commissaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 février 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**  
**Le ministre de l'Administration**  
**Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**  
**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**DECRET N°04-052/P-RM DU 26 FEVRIER 2004 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°02-149/P-RM DU 27 MARS 2002 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Décret N°02-149/P-RM du 27 mars 2002 portant nomination de Monsieur **Hadia DIOUMASSY** N°Mle 919-41-G, Greffier, en qualité d'Attaché de Cabinet du Secrétaire Général de la Présidence est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 février 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-053/P-RM DU 26 FEVRIER 2004 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DEPOUILLEMENT ET D'EVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE AUX POSTES DE VERIFICATEUR GENERAL ET DE VERIFICATEUR GENERAL ADJOINT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général ;

Vu le Décret N°03-553/P-RM du 30 décembre 2003 déterminant les conditions et les modalités de recrutement du Vérificateur Général et du Vérificateur Général Adjoint ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La liste nominative des membres de la Commission de Dépouillement et d'Evaluation des dossiers de candidature aux postes de Vérificateur Général et de Vérificateur Général Adjoint est fixée comme suit :

**Président :**

-Monsieur Soumana MAKADJI, Expert Comptable, représentant &l'Ordre des Comptables agréés et des Experts Comptables agréés du Mali ;

**Membres :**

-Monsieur Kassoum SIDIBE, Conseiller à la Section des Comptes, représentant la Section des Comptes de la Cour Suprême ;

-Monsieur Dramane SIDIBE, Auditeur, représentant l'Association des Contrôleurs, Inspecteurs et Auditeurs du Mali ;

-Monsieur Youssouf SAMAKE, Inspecteur à la Commission de l'UEMOA, personnalité choisie par le Président de la République ;

-Madame Assitan KOUYATE, Contrôleur Interne de Banque, personnalité choisie par le Président de la République.

**Observateur :**

-Monsieur Sékou DIANI, Président de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 février 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-055/PM-RM DU 01 MARS 2004 PORTANT CREATION D'UN COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES ELECTIONS COMMUNALES DE 2004.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé auprès du Premier ministre un organe consultatif dénommé Comité Interministériel de Suivi des Elections Communales de 2004.

**ARTICLE 2 :** Le Comité Interministériel de Suivi des Elections Communales de 2004 est chargé de :

-assurer le suivi des actions à mettre en œuvre en vue d'impulser le processus des élections communales de 2004 ;

-coordonner les actions des différents départements ministériels impliqués dans la préparation des élections communales de 2004 ;

-proposer au Gouvernement toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne organisation des élections communales de 2004.

**ARTICLE 3 :** Le Comité Interministériel de Suivi des Elections Communales de 2004 est composé comme suit :

**Président :** Le Premier ministre ;

**Vice Président :**

Le ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

**Membres :**

- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le ministre chargé des Forces Armées ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé des Relations avec les Institutions ;
- le ministre chargé des Transports.

**ARTICLE 4 :** Le Comité Interministériel de Suivi des Elections Communales de 2004 se réunit une fois par mois et en cas de besoin sur convocation de son Président.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétariat du Comité Interministériel de Suivi des Elections Communales de 2004 est assuré par la Cellule d'Appui au processus électoral.

**ARTICLE 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> mars 2003**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités,**  
**Kafougouna KONE**

**DECRET N°04-056/PM-RM DU 01 MARS 2004  
PORTANT CRÉATION D'UN GROUPE DE  
TRAVAIL INTERMINISTÉRIEL POUR LA MISE EN  
ŒUVRE DU PROGRAMME DÉTAILLÉ POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE  
AFRICAINNE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur l'Agriculture et la Sécurité Alimentaire au Sommet de l'Union Africaine tenu du 10 au 12 juillet 2003 à Maputo ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un Groupe de Travail Interministériel pour la mise en œuvre du Programme Détaillé pour le Développement de l'Agriculture Africaine (PDDAA).

**ARTICLE 2 :** Le Groupe de Travail Interministériel est chargé, en collaboration avec les partenaires au développement de :

- élaborer un Plan d'action national pour la mise en œuvre du PDDAA ;

- identifier et sélectionner les projets éligibles au PDDAA ;
- élaborer des projets régionaux et nationaux bancables à soumettre à la conférence régionale de la FAO des Ministres Africains de l'Agriculture.

**ARTICLE 3 :** Le Groupe de Travail Interministériel est composé comme suit :

**Président :** Le représentant de la Primature ;

**Rapporteur Général :** Le représentant du Ministre chargé du Plan ;

**Membres :**

- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de la Sécurité Alimentaire ;

- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'Equipement ;
- un représentant du ministre chargé des Transports ;

- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion du Secteur Privé ;

- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;

- un représentant de la FAO au Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- un représentant de la Coordination des Associations et ONG Féminines ;

- un représentant du Conseil National de la Société Civile.

**ARTICLE 4 :** Le Groupe de Travail Interministériel est organisé en cinq groupes sectoriels composés de sous-secteurs.

#### **1. Secteur de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche :**

- \* Ministre responsable :
- le Ministre chargé de l'Agriculture

- \* Sous-secteurs :
- Sous-secteur Agriculture
- Sous-secteur Elevage ;
- Sous-secteur Pêche et Aquaculture ;
- Sous-secteur Normes et Qualité ;
- Sous-secteur Recherche et Vulgarisation.

#### **2. Secteur de l'Environnement :**

- \* Ministre responsable :
- le Ministre chargé de l'Environnement

- \* Sous-secteurs :
- Sous-secteur Ressources Forestières ;
- Sous-secteur Ressources Fauniques.

#### **3. Secteur du Commerce et de l'Industrie :**

- \* Ministre responsable :
- le Ministre chargé de l'Industrie

- \* Sous-secteurs :
- Sous-secteur Commerce des Produits Agricoles ;
- Sous-secteur Transformation des Produits.

#### **4. Secteur de la Sécurité Alimentaire :**

- \* Ministre responsable :
- le Ministre chargé de la Sécurité Alimentaire

\* Sous-secteurs :

- Sous-secteur Réserves et stocks alimentaires ;
- Sous-secteur Prévention et gestion des crises alimentaires.

#### **5. Secteur du Financement Agricole :**

\* Ministre responsable :

- le Ministre chargé des Finances.

\* Sous-secteur :

- Sous-secteur Soutien à l'Agriculture.

**ARTICLE 5 :** Le Groupe sectoriel est présidé par le Secrétaire Général du Ministère chargé du secteur. La composition de chaque Groupe sectoriel est fixée par décision du Ministre concerné.

**ARTICLE 6 :** Le Groupe de travail élabore son programme d'activités. Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président pour faire le point de l'état d'avancement des travaux.

**ARTICLE 7 :** Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre délégué chargé de la Sécurité Alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 01 mars 2004**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed Ag HAMANI**

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,**  
**Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Environnement,**  
**Nancoman KEITE**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**Le Ministre délégué chargé De la Sécurité Alimentaire,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

**DECRET N°04-057/P-RM DU 04 MARS 2004  
PORTANT APPROBATION DU STATUT DE LA  
COMPAGNIE MALIENNE DE NAVIGATION.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°68-37/DL-RM du 20 juin 1968 portant abrogation de la loi N°64-20/AN-RM du 15 juillet 1964 et reconstitution des entreprises ENCOM et CMN ;

Vu la Loi N°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la loi N°92-029 du 5 octobre 1992 ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé le statut de la Compagnie Malienne de Navigation annexé au présent décret.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 113/PGP-RM du 7 juillet 1969 portant statut de la Compagnie Malienne de Navigation.

**ARTICLE 3 :** Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de l'Equipeement et des Transports, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué chargé des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2004**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat  
des Affaires Foncières et de l'Habitat,**

**Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de l'Equipeement et des Transports,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**Le ministre délégué chargé des Transports,**

**Ousmane Amion GUINDO**

**STATUT DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE  
NAVIGATION (CMN)**

**TITRE I : DU STATUT JURIDIQUE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Compagnie Malienne de Navigation est une Société d'Etat jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La Compagnie Malienne de Navigation doit être gérée suivant les principes de la rentabilité économique et financière.

Toutes les dépenses d'exploitation (salaires et indemnités diverses, fiscalités, achats courants de biens et services, etc.....) doivent obligatoirement être à la seule charge de l'entreprise. Aucun employé de l'entreprise ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

**ARTICLE 2 :** Le siège de la Compagnie Malienne de Navigation est à Koulikoro. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National.

**ARTICLE 3 :** La Compagnie Malienne de Navigation est placée sous la Tutelle du Ministre chargé des Transports.

**TITRE II : DU CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLE 4 :** Le Capital social de la Compagnie Malienne de Navigation est modifié et fixé à un milliard cinq cent millions (1 500 000 000 F/CFA) divisé en cent cinquante mille (150 000) actions de dix mille francs CFA (10 000 FCFA).

**TITRE III : DU ROLE ET DE L'OBJET**

**ARTICLE 5 :** La Compagnie Malienne de Navigation a pour rôle d'assurer le désenclavement extérieur et intérieur par voie fluviale

**ARTICLE 6 :** Elle a pour objet :

- l'exploitation des transports fluviaux ;
- la gestion d'activités connexes ;
- la participation à toutes activités commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement à son objet principal.

**TITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION  
ET DE GESTION**

**ARTICLE 7 :** Les organes de la Compagnie Malienne de Navigation sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de gestion .

**1°)-DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 8 :** Le Conseil d'Administration est composé de neuf membres:

**Président** : Directeur Général de la Compagnie Malienne de Navigation ;

**Membres** :

- un représentant du ministre chargé des Transports ;
- un représentant du ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- un représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du ministre chargé des Domaines de l'Etat ;

- un représentant du ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- un représentant du syndicat des travailleurs.

**ARTICLE 9** : Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de trois ans renouvelable.

**ARTICLE 10** : Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les six (6) mois en session ordinaire.

En outre, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou à la demande du Ministre chargé des attributions de tutelle ou du tiers au moins de ses membres.

Toutefois, une seule session extraordinaire par an sera rémunérée.

Le Conseil d'Administration se réunit soit au siège social, soit en tout autre lieu mentionné dans l'avis de convocation.

**ARTICLE 11** : Le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques ci-après :

- il examine et approuve le plan annuel de production et le plan de financement des investissements de l'entreprise établis par la Direction Générale ;

- il règle et arrête les dépenses générales d'administration, délibère et approuve le bilan de l'entreprise ;

- il prend ou donne à bail avec ou sans promesse de vente tout bien propre, meuble et immeuble de la compagnie ;

- il dépose et approuve tout modèle, procédé et marque de fabrique ou de commerce ;

- il délibère sur la part de bénéfice à affecter au fonds social ;
- il autorise le Président Directeur Général à contracter tout emprunt par voie d'ouverture de crédit ;

- il fait toute délégation, tout transfert de créance, il consent toute remise de dette ainsi que toute subrogation avec ou sans garantie ;

- il transfère ou aliène toute rente ou valeur ;
- il acquiert tout immeuble ou droit immobilier ;

- il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;

- il fait tout apport de bien ou de droit mobilier ou immobilier à des sociétés créées ou à créer.

**ARTICLE 12** : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple.

**ARTICLE 13** : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux consignés sur un registre côté, paraphé et signé par le Président Directeur Général et un Administrateur.

## 2°) DE LA DIRECTION GENERALE

**ARTICLE 14** : La Compagnie Malienne de Navigation est dirigée par un Président Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Transports.

**ARTICLE 15** : Le Président Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 16** : Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il recrute, nomme et révoque tous agents et employés conformément à la réglementation en vigueur ;

- il représente la Compagnie vis à vis des tiers et toutes administrations, participe à toutes adjudications, dépose tous cautionnements ;

- il représente la Compagnie en justice, dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'administration ;

- il signe les actes concernant la Compagnie et enregistre toutes les pièces de recettes et de dépenses établies par l'agent comptable.

**ARTICLE 17** : Tout contrat dont le montant est égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de Francs CFA est soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des Transports.

**ARTICLE 18** : Le Président Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du ministre de Tutelle.

## 3°) DU COMITE DE GESTION

**ARTICLE 19** : Le Comité de gestion a pour rôle d'associer les travailleurs à la gestion de l'Entreprise et à la production.

**ARTICLE 20** : Le Comité de Gestion se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les trois (3) mois. Les sessions ordinaires sont consacrés essentiellement à l'information régulière sur la marche de la CNM.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des représentants des travailleurs, du Président Directeur Général, du Conseil d'Administration ou du Ministre chargé des attributions de tutelle.

**ARTICLE 21** : Le Comité de gestion est composé du Président Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, des chefs de services et de deux représentants désignés par les travailleurs.

**ARTICLE 22** : Le Comité de gestion élabore en outre le règlement intérieur.

**ARTICLE 23** : Sur l'ensemble de ces questions, le comité de gestion émet des avis ou des recommandations qui sont notifiés par son Président à la Direction Générale, au Conseil d'Administration ou au ministre chargé des attributions de Tutelle.

#### **TITRE V : DE L'ORGANISATION COMMERCIALE ET FINANCIERE**

**ARTICLE 24** : Les règles de gestion et de comptabilité de la Compagnie Malienne de Navigation sont celles de la gestion et de la comptabilité commerciale.

La Compagnie Malienne de Navigation est soumise aux mêmes sujétions que les autres organismes de transports.

**ARTICLE 25** : L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le bilan de la Compagnie Malienne de Navigation doit être arrêté quatre (4) mois après la clôture de l'exercice et transmis au commissaire aux comptes.

**ARTICLE 26** : Il est désigné pour la Compagnie Malienne de Navigation un commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Il est révoqué dans les mêmes conditions.

#### **TITRE VI : DE LA GESTION DU FONDS SOCIAL**

**ARTICLE 27** : Le fonds social est administré par un Conseil d'Administration de dix (10) membres composé de :

**Président** : Le Président Directeur Général de la CMN ;

**Membres** :

- trois représentants de la Direction Générale ;
- trois représentants du syndicat ;
- trois délégués du personnel.

**ARTICLE 28** : Le Conseil d'Administration adopte le budget annuel du fonds social. Il se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président pour contrôler les décisions prises.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

**ARTICLE 29** : Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 30** : Le Conseil d'Administration élit en son sein un Comité de Gestion de quatre (4) membres composé uniquement de représentants des travailleurs.

Ce Comité de Gestion est chargé de l'application des décisions prises et de la gestion courante du fonds.

**ARTICLE 31** : Le Comité de Gestion désigne en son sein un président et un trésorier chargé de tenir la comptabilité du fonds social.

**ARTICLE 32** : A chaque session, le Conseil d'Administration fait un compte rendu écrit sur les activités et le bilan financier du fonds social aux travailleurs.

-----

#### **DECRET N°04-058/PM-RM DU 04 MARS 2004 PORTANT CREATION D'UN COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU PROJET D'ELABORATION DU CADRE NATIONAL DE BIOSECURITE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°94-026 du 24 juin 1994 portant ratification de la Convention de Rio de Janeiro sur la Diversité Biologique ;

Vu l'Ordonnance N°02-052/P-RM du 4 juin 2002 portant ratification du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé auprès du ministre chargé de l'Environnement un Comité National de Pilotage du projet d'élaboration du Cadre National de Biosécurité.

**ARTICLE 2 :** Le Comité National de Pilotage du Projet d'élaboration du Cadre National de Biosécurité a pour mission d'aider à la conception et à la mise en place d'un Cadre National de Biosécurité.

A ce titre, il est chargé de :

- créer un cadre de concertation sur les méthodes à utiliser pour accélérer la mise en place d'un cadre national de biosécurité et en contrôler les préparatifs ;
- approuver le plan de travail et le budget détaillé établis par le Coordinateur National du Projet ;
- mobiliser les compétences nécessaires à l'exécution des objectifs du projet ;
- examiner les principaux objectifs fixés par le projet ;
- informer les autorités nationales, régionales, locales et communales de la réalisation des objectifs du projet ;
- mobiliser les données disponibles et assurer une communication constante entre acteurs concernés ;
- établir une liaison effective entre le Coordinateur National du Projet et les différents acteurs pour la prise de décisions communes ;
- s'assurer que la politique environnementale du gouvernement est inscrite dans la documentation du projet ; examiner et approuver les documents et rapports d'étude de la biosécurité et le projet de Cadre National.

**ARTICLE 3 :** Le Comité National de Pilotage du Projet d'élaboration du Cadre National de Biosécurité est composé comme suit :

**Président :** Le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;

**Membres :**

- un représentant du ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du ministère chargé de la Communication et de Nouvelles Technologies de l'Information ;
- un représentant du ministère chargé de l'Education Nationale ;
- un représentant du ministère chargé de la Défense ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

- un représentant de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle ;

- un représentant de la Direction Générale du Commerce et de la Concurrence ;

- un représentant de la Direction Nationale des Industries ;  
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un représentant de la Direction Générale des Douanes ;  
- un représentant de la Direction Nationale de la Protection Civile ;

- un représentant du Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de Gestion des Questions Environnementales ;

- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;  
- un représentant du Laboratoire Central Vétérinaire ;  
- un représentant de l'Université du Mali (IPR/IFRA) ;  
- un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement ;

- un représentant du Comité de Coordination des Associations et ONG ;

- un représentant du Secrétariat de Concertation des ONG ;  
- une représentante de la CAFO ;  
- un représentant de l'Association des Consommateurs du Mali.

**ARTICLE 4 :** Le Comité de Pilotage du Projet d'Elaboration du Cadre National de Biosécurité peut au besoin requérir la contribution de toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

Il se réunit tous les trois mois en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en tant que besoin en session extraordinaire sur la convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

**ARTICLE 5 :** Le Coordinateur National du Projet assure le Secrétariat du Comité National de Pilotage.

**ARTICLE 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2004**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Environnement,**  
**Nancoman KEITA**

**DECRET N°04-059/P-RM DU 04 MARS 2004  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE  
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Monsieur Yaya TRAORE, Journaliste, est nommé** Chargé de Mission au Cabinet du ministre de l'Industrie et du Commerce.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du décret N°00-340/P-RM du 14 juillet 2000 portant nominations au ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Monsieur Bamba KIABOU N°Mle 484-44-A Journaliste et Réalisateur.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Industrie  
et du Commerce,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Bassary TOURE**

**DECRET N°04-060/P-RM DU 04 MARS 2004  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DELEGUE  
CHARGE DES TRANSPORTS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Monsieur Nambougary TRAORE,** Ingénieur Electromécanicien, est nommé Chargé de Mission au Cabinet du ministre délégué chargé des Transports.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre délégué  
chargé des Transports,  
Ousmane Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

**DECRET N° 04-061/P-RM DU 04 MARS 2004  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE  
RECHERCHE ET DE FORMATION POUR  
L'INDUSTRIE TEXTILE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°04-003 du 14 janvier 2004 portant création du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile ;

Vu le Décret N°204/ PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-490/PRM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/PRM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de recherche et de Formation pour l'Industrie Textile.

**ARTICLE 2 :** Le siège du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile est fixé à Ségou.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION  
ET DE GESTION.**

**ARTICLE 3 :** Les organes d'administration et de gestion sont :

- le Conseil d' Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Conseil de Gestion ;
- le Conseil Scientifique.

**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 4 :** Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile.

Il exerce les attributions suivantes :

- adopter le programme annuel d'activités du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile ;
- fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration et adopter les différents manuels de gestion ;
- voter le budget prévisionnel du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile et ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur ;
- statuer sur les emprunts et concours financiers, les dons et legs consentis au Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

**SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 5 :** Le Conseil d'Administration du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile est composé comme suit :

**Président :** Le ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;

**Vice - Président :**

- un représentant du secteur privé du champ d'intervention du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile ;

**Membres :**

- un représentant du ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du ministre de l'Education ;
- un représentant du ministre de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du ministre chargé de l'Intégration Africaine ;
- deux représentants des organismes de formation continue habilités à intervenir dans les domaines d'intervention du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- un représentant de l'Organisation Patronale des Industriels ;

- un représentant des Professionnels du Secteur des Textiles ;

- un représentant des travailleurs du Centre de Recherche et Formation pour l'Industrie Textile.

Le Directeur Général du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile.

**ARTICLE 7 :** Le vice – président est élu en son sein par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 8 :** Les représentants des organisations professionnelles sont désignés par leurs organismes respectifs.

**ARTICLE 9 :** Le représentant des travailleurs est désigné à la majorité simple au cours d'une assemblée générale du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile.

**ARTICLE 10 :** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

**ARTICLE 11 :** Un arrêté du ministre chargé de l'Industrie fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration.

### SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 12 :** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin à la convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

**ARTICLE 13 :** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

**ARTICLE 14 :** Le Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations.

**ARTICLE 15 :** Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de session et de déplacement leur seront allouées dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances.

### CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

**ARTICLE 16 :** Le Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Industrie.

**ARTICLE 17 :** Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Ecole. Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil de Gestion.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration et à l'exécution du budget du Centre dont il est l'ordonnateur ;

- passer les baux, conventions et contrats ;  
- recruter et licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle.

**ARTICLE 18 :** Le Directeur Général du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

L'arrêté de nomination du Directeur Général adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

**ARTICLE 19 :** L'agent Comptable du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile est chargé de :

- assister le Directeur Général dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;

- préparer et suivre l'exécution du budget du Centre.

Il est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre en charge des Finances.

### CHAPITRE III : DU CONSEIL DE GESTION

**ARTICLE 20 :** Le Conseil de Gestion est consulté, avant leur soumission au Conseil d'Administration sur :

- le projet de budget prévisionnel ;  
- le programme annuel d'activités.

**ARTICLE 21 :** Le Conseil de Gestion est composé de :

**Président :**

Une personnalité ayant une compétence établie en matière d'industrie textile choisie par le ministre chargé de l'Industrie.

**Membres :**

- un représentant de la Direction Nationale des Industries ;  
- un représentant de la Direction Nationale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

- un représentant de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- un représentant du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'apprentissage

Le Conseil peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

**ARTICLE 22 :** Le Conseil de Gestion se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire en tant que de besoin sur convocation de son président.

**ARTICLE 23 :** Le Secrétariat du Conseil de Gestion est assuré par la Direction du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile.

**ARTICLE 24 :** La liste nominative des membres du Conseil de Gestion est fixée par décision du ministre chargé de l'Industrie sur proposition des services et organismes concernés.

#### **CHAPITRE IV : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

**ARTICLE 25 :** Le Conseil Scientifique est consulté avant leur soumission au Conseil d'administration sur :

- le programme des études ;
- le déroulement des études.

Il formule avec le Directeur Général la politique scientifique et l'évaluation des programmes.

Il est garant de la qualité académique des programmes.

**ARTICLE 26 :** Le Conseil Scientifique est composé comme suit :

**Président :**

Une personnalité ayant une compétence établie en matière d'éducation choisie par le ministre chargé de l'Industrie.

**Membres :**

- un représentant de la Direction Nationale des Industries ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

- un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel ;

- un représentant du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique ;

- un représentant de la Faculté des Sciences et Techniques ;

- un représentant de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

- un représentant du Centre National de la Promotion de l'Artisanat.

Le Conseil peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

**ARTICLE 27 :** Le Conseil Scientifique se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire en tant que de besoin sur convocation de son Président.

**ARTICLE 28 :** Le Secrétariat du Conseil Scientifique est assuré par la Direction du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile.

**ARTICLE 29 :** La liste nominative des membres du Conseil Scientifique est fixée par décision du ministre chargé de l'Industrie sur proposition des services et organismes concernés.

#### **TITRE III : DE LA TUTELLE**

**ARTICLE 30 :** Le Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Industrie.

**ARTICLE 31 :** L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;

- les emprunts de plus d'un an ;

- la signature de conventions et de contrats dont le montant est de francs CFA égal ou supérieur à vingt millions (20 000 000) ;

- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la Cession des biens et ressources du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile.

**ARTICLE 32 :** Sont soumis à approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;

- le rapport annuel du Conseil d'Administration ;

- le budget prévisionnel ;

- le règlement intérieur du service ;

- le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 33 :** L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile. Le ministre de tutelle dispose de quinze jours à compter de la date de la réception de la requête pour notifier sa réponse. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

#### **TITRE IV : DU REGIME DES ETUDES**

**ARTICLE 34 :** Un arrêté des ministres chargés des Industries et de l'Enseignement Supérieur fixe les conditions d'accès et le régime des études du Centre.

#### **TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES :**

**ARTICLE 35 :** Le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre Délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, le ministre de l'Education Nationale, le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Industrie  
et du Commerce,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Education Nationale,**  
**Mamadou Lamine TRAORE**

**Le ministre du Travail  
et de Fonction Publique,**  
**Modibo DIAKITE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**Le ministre délégué Chargé de  
l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,**  
**Madame DIALLO M'Bodji SENE**

**DECRET N°04-062/P-RM DU 04 MARS 2004  
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU  
PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE  
LE SIDA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°02-025/P-RM du 23 janvier 2002 portant création du Programme National de Lutte contre le Sida ;

Vu le Décret N°02-066/P-RM du 12 février 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre le Sida ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Médecin- Lieutenant Colonel Louis PONZIO, est nommé Coordinateur du Programme National de Lutte contre le Sida.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Promotion  
de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,**  
**Ministre de la Santé par intérim,**  
**Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

